

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECOMMANDATIONS ET ARRÊTÉS

Sur les recommandations et les arrêtés d'administration du Directeur de l'Administration Nationale à l'Économie

Sur les recommandations des commissions de l'impôt et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

RECOMMANDATIONS ET ARRÊTÉS

Sur les recommandations et les arrêtés d'administration du Directeur de l'Administration Nationale à l'Économie

Sur les recommandations des commissions de l'impôt et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

RECOMMANDATIONS ET ARRÊTÉS

Sur les recommandations et les arrêtés d'administration du Directeur de l'Administration Nationale à l'Économie

Sur les recommandations des commissions de l'impôt et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

Sur les recommandations des commissions d'administration et de la pèche sur le marché. Elles sont payables par les contribuables.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

18 août.....	Loi n° 87-23 portant privatisation d'entreprises.....	649
18 août.....	Loi n° 87-28 autorisant la création de la Société nationale du Port autonome de Dakar.....	651
18 août.....	Loi n° 87-29 abrogeant et remplaçant les articles 158 à 163 et complétant l'article 249 du Code du Travail.....	652

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

13 juin.....	Décret n° 87-767 portant nomination du Directeur des Vérifications et des Enquêtes fiscales.....	655
13 juin.....	Décret n° 87-770 portant nomination du Directeur des Impôts.....	655
13 juin.....	Décret n° 87-771 portant nomination du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.....	656

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8943 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant surmont de MAT-AVIA-AERO-SERVICE comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret.....	655
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

2 juillet.....	Décret n° 87-863 portant nomination du Directeur de la Communication.....	656
----------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

18 juin.....	Décret n° 87-781 portant désignation de la délégation sénégalaise aux travaux de la septième session de la CNUCED.....	656
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	656
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-23 du 18 août 1987, portant privatisation d'entreprises.

EXPOSE DES MOTIFS

Le désengagement de l'Etat par la cession d'une partie de son portefeuille est un des volets les plus importants et les plus délicats de la nouvelle politique envers le secteur public et parapublic.

La définition de cette nouvelle politique a été l'occasion pour l'Etat de préciser ses intentions et d'indiquer les objectifs qu'il comptait atteindre par la cession d'une partie de son portefeuille.

Cependant, l'importance de l'enjeu ainsi que la complexité et la diversité des situations que l'on peut rencontrer en matière de privatisation sont autant de raisons pour que toutes les opérations soient exécutées dans une totale transparence.

Par ailleurs, l'article 56 de la Constitution dispose que « les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé sont fixées par la loi ».

Il s'agit donc d'une part, d'autoriser l'Etat à céder une partie de son patrimoine et de fixer les principes et règles qui régiront les opérations de privatisation d'une part.

Mais auparavant il convient de rappeler les objectifs que l'Etat se propose d'atteindre à travers la privatisation de certaines entreprises d'économie mixte.

Les objectifs eux-mêmes ont été fixés aux termes d'un diagnostic exhaustif de l'économie nationale auquel il a été procédé au lendemain du déclenchement des séries de crises multisectorielles qui ont fortement ébranlé l'économie mondiale. L'analyse a en effet révélé les faiblesses suivantes de l'économie nationale :

- inefficacité relative des investissements;
- expansion de la demande intérieure se traduisant par d'importants déficits financiers aussi bien à l'intérieur (finances publiques) qu'à l'extérieur (balance des paiements);
- place importante du secteur public et parapublic dans l'activité économique.

Les objectifs visés par la mise en vente d'une partie du portefeuille de l'Etat

Au total quatre objectifs ont été fixés :

- autonomie et responsabilisation effective des gestionnaires.

- mobilisation et orientation de l'épargne publique et privée vers des investissements productifs;
- suppression ou réduction notable des subventions versées au secteur public et parapublic;
- encouragement à l'accès au capital des petits épargnants.

Ces objectifs sont variés et ambitieux et il est probable que certains d'entre eux ne seront totalement atteints que lorsque tous les agents économiques accepteront de suivre les orientations ainsi définies.

Quant à l'Etat il se donnera les moyens de réaliser tous les objectifs qui dépendent de lui soit à l'occasion de la privatisation soit autrement.

S'agissant de la mise en œuvre d'une politique délibérée de désengagement affectant plusieurs entreprises, il est indispensable de dégager les conditions précises du déroulement de l'opération.

Les principes directeurs de la privatisation

Le désengagement de l'Etat par la cession d'une partie de son portefeuille vise essentiellement à relancer l'activité productive en faisant une plus grande place à l'initiative privée.

Cet objectif ne fait cependant pas perdre de vue le souci de céder les actions de l'Etat au meilleur prix. Un certain nombre de principes énumérés ci-dessus ont donc été dégagés et retracés dans les articles 6, 7 et 8. Il s'agit :

1° Du principe de l'appel à la concurrence

Ce principe exprime le souci de l'Etat de garantir la transparence des opérations de privatisation. En s'obligeant à se soumettre à la règle de l'appel à la concurrence, l'Etat veut surtout éviter les cessions directes des titres à des personnes physiques ou morales déterminées.

2° Du principe de l'évaluation obligatoire des titres avant leur mise en vente

Il est précisé que cette évaluation doit se faire selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs. C'est de cette manière que l'Etat réussira à se prémunir contre le risque de vendre des titres à des prix trop bas ou trop élevés.

3° Du principe du paiement au comptant des titres

En adoptant ce principe l'Etat entend rompre définitivement avec le système de vente à crédit des titres.

L'application stricte de ces principes peut s'avérer difficile voire impossible dans certains cas pour deux raisons au moins :

a) La faiblesse ou l'inexistence de l'épargne susceptible d'être investie dans l'acquisition des titres;

b) La situation financière ou la nature particulière de l'activité de certaines entreprises pour lesquelles les demandes d'acquisition seront limitées à deux ou trois personnes ou groupes de personnes.

Afin de permettre à l'Etat de surmonter de telles difficultés si elles se présentaient, une certaine souplesse a été introduite dans le texte sous la forme de dérogation à laquelle l'Etat peut recourir en cas de nécessité.

Après avoir fixé les conditions dans lesquelles l'Etat entend se désengager de certaines sociétés d'économie mixte, le projet de loi propose un certain nombre de réponses aux questions relatives à la place qui serait faite aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise. Les articles 11, 12 et 13 précisent les conditions d'accès de ces dernières à l'actionariat à l'occasion de cette opération de privatisation.

Ici également, il a été tenu compte des difficultés que les intéressés pourraient rencontrer, pour souscrire les actions. Des dispositions de souplesse ont donc été introduites pour éviter des blocages du fait des difficultés signalées ci-dessus. En effet il est prévu qu'un délai sera fixé aux personnes physiques et morales de nationalité sénégalaise pour souscrire les actions qui leur seront proposées. A l'expiration de ce délai les actions non souscrites redeviennent disponibles pour tout acquéreur.

Par ailleurs il est prévu que les titres acquis par les nationaux revêtiront la forme nominative pendant au moins trois exercices.

Ceci n'a rien de contraignant dans la mesure où toutes les actions sont actuellement nominatives. L'on pourrait ainsi garantir que les actions achetées appartiennent bien à des nationaux.

Pour permettre à l'Etat d'atteindre l'objectif de « l'automatisation » du capital en facilitant l'accès à la propriété des petits épargnants, le projet de loi propose que les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives au droit d'agrément ne soient pas applicables aux titres que l'Etat va céder.

Il reste entendu que ces dispositions resteront applicables après l'entrée des nouveaux actionnaires dans le capital des sociétés ainsi privatisées.

Enfin le projet de loi prévoit la création d'une action spéciale assortie de droits particuliers reconnus au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat pour lui permettre de s'assurer que les sociétés proposées à la privatisation ayant bénéficié de l'aval de l'Etat, ont bien pris les dispositions nécessaires pour faire face aux échéances des dettes avalisées.

Les modalités de création de l'action spéciale et d'exercice du droit qui s'y attache sont précisées par décret.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la mise en vente au profit de personnes physiques ou morales de droit privé de tout ou partie des participations financières détenues par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Art. 2. — D'autres entreprises peuvent être ajoutées à la liste mentionnée à l'article premier, dans les mêmes formes.

Art. 3. — Il est institué une Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat, chargée d'assister le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique de privatisation des entreprises visées à l'article premier. Son organisation, son fonctionnement, et ses attributions sont fixés par décret.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 4. — La Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat est seule habilitée à faire appel à tout organisme d'étude ou de conseil dont le concours serait requis dans le cadre de la politique de privatisation. Elle reçoit et exploite le cas échéant, rapports et études émanant des organismes consultés.

Art. 5. — La Commission étudie et propose au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, toute mesure incitative, notamment de nature fiscale, pouvant accompagner la privatisation.

Art. 6. — Sauf dérogation exceptionnelle, autorisée par décret, les titres d'une société à privatiser sont mis en vente après un appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 7. — Les prix de cession des titres mis en vente par l'Etat sont fixés après évaluation selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs de sociétés en tenant compte notamment selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur patrimoniale, de la valeur de rendement et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

Au vu des résultats de cette évaluation la Commission soumet à l'approbation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat les propositions relatives aux prix et aux conditions de cession des titres de l'Etat.

Art. 8. — Sauf dérogation exceptionnelle, autorisée par décret, les titres mis en vente sont payés au comptant.

Art. 9. — Pour chaque entreprise, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut après avis de la Commission, fixer le nombre ou le pourcentage de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir.

Art. 10. — Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut décider, sur proposition de la Commission, de vendre à un ou plusieurs acquéreurs l'ensemble des titres à céder que l'Etat détient dans une entreprise.

Art. 11. — Pour chaque entreprise, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Art. 12. — Une partie des titres réservés aux personnes physiques visées à l'article précédent, est proposée dans les mêmes conditions aux salariés désireux d'acquérir les actions des entreprises qui les emploient.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les anciens salariés de l'entreprise admis à la retraite.

Art. 13. — La proposition faite aux personnes physiques et morales de nationalité sénégalaise est valable pendant un délai dont la durée est fixée par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Les titres non souscrits à l'expiration dudit délai redeviennent disponibles pour tout acquéreur sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Les titres ainsi acquis revêtent la forme nominative et sont incessibles pendant trois exercices à des personnes physiques ou morales de nationalité autre que sénégalaise.

Art. 14. — Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut décider par arrêté que l'un des titres de participation détenu par l'Etat dans une entreprise à privatiser et ayant antérieurement bénéficié de prêts avalisés ou retrocédés par l'Etat, sera transformé en une action spéciale assortie de droits particuliers.

L'institution de cette action spéciale produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité dans un délai fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

L'action spéciale permet au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, dans les conditions et suivant les modalités définies par décret de s'assurer que toutes dispositions sont prises, au niveau de l'entreprise, pour pourvoir au remboursement des prêts avalisés ou retrocédés par l'Etat.

L'action spéciale peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire dans les mêmes formes.

Art. 15. — Les dispositions des articles 1393 et 1394 du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux clauses, procédures et effets d'agrément ne sont pas applicables aux cessions d'actions en vertu de la présente loi.

En outre, les modalités de transfert des actions cédées par l'Etat sont fixées par décret.

Art. 16. — Les modalités pratiques de la cession des titres des entreprises à privatiser sont fixées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

LISTE DES ENTREPRISES A PRIVATISER TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT

Liste des sociétés d'économie mixte à privatiser totalement

1. Société textile de Kaolack (SOTEXKA);
2. Société industrielle du Sac (SISAC);
3. Société sénégalaise des Automobiles M. Berliet (Berliet-Sénégal);
4. Société africaine de Fonderie d'Aluminium (SAFAL);
5. Société des Habitations modernes (HAMO);
6. Société de Gestion immobilière et hôtelière (SNOTEL);
7. Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.);
8. Société Vacances-Cap-Skirting (V.A.C.A.P.);
9. Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.);
10. Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.);
11. Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme (S.P.T.);
12. Société de Mise Hors d'Eau (S.O.D.E.M.H.E.);
13. Société nouvelle de Promotion cinématographique (S.N.P.C.).

Liste des sociétés d'économie mixte à privatiser partiellement

14. Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);
15. Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal (B.I.A.O.-Sénégal);
16. Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);
17. Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
18. Société nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit (SONAGA);
19. Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS);
20. Société nouvelle des Salins du Sine Saloum (S.N.S.S.S.);
21. Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);
22. Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (S.I.N.A.E.S.);
23. Société d'Aménagement de la Petite Côte (S.A.P.C.O.);
24. Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
25. Société nouvelle de Etudes de Développement en Afrique (SONED);
26. Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar (S.O.D.I.D.A.).

LOI n° 87-28 du 18 août 1987

autorisant la création de la Société nationale du Port autonome de Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 80-09 du 27 août 1980 faisant du Port de Commerce de Dakar un établissement public à caractère industriel et

commercial: le décret n° 67-146 du 10 février 1967 en fixant les règles d'organisation et de fonctionnement sous la tutelle du Ministre chargé des Transports (actuellement, le Ministre de l'Equipe-ment).

Le statut d'établissement public et les conditions initiales de son organisation et de son fonctionnement, acceptables lorsque le Port était dans une situation de quasi-monopole, sont devenus totalement inadaptés aux circonstances actuelles. L'accumulation progressive de textes qui régissent les établissements publics en général et ceux spécifiques au Port autonome provoquent une extrême lourdeur et une très grande rigidité de fonctionnement. De plus, l'évolution considérable en cours dans le secteur des transports maritimes place le Port de Dakar dans une situation de concurrence qui s'exacerbe et le conduit inexorablement au rang de port secondaire s'il n'est pas en mesure d'adopter rapidement les règles de fonctionnement d'un port moderne.

Les structures actuelles du Port autonome, les principes de gestion du personnel auxquels il satisfait ainsi que les procédures d'engagement et de règlement des dépenses auxquelles il est soumis, ne lui permettent pas de définir et conduire une politique de gestion industrielle efficace et dynamique, dans une optique de rentabilité et de compétitivité.

On observe au contraire une dégradation rapide du patrimoine du Port autonome de Dakar et des surcoûts très importants des opérations portuaires, que supporte *in fine* la collectivité nationale.

De telles conditions sont totalement inadaptées à la gestion de l'outil portuaire par lequel s'effectuent 98 % des échanges extérieurs du pays, et dont l'efficacité est vitale pour l'économie nationale; elles ne lui permettent pas de bénéficier de sa situation privilégiée sur les grandes routes maritimes, pour devenir le port principal d'éclatement et de transbordement de la région.

Pour relever le défi, il convient que le cadre juridique permette au gestionnaire de l'outil portuaire la rapidité de décision et d'action nécessaire que n'autorise pas le statut actuel d'établissement public.

Le changement de statut est donc indispensable pour permettre aux responsables portuaires d'adapter leur structure, leur organisation et leurs moyens aux besoins réels, de maîtriser les flux financiers et de responsabiliser le personnel dans un souci général d'efficacité et de compétitivité.

La société nationale paraît être le cadre juridique répondant le mieux à de telles exigences, tout en préservant le rôle et les prérogatives essentielles de l'Etat.

Un tel statut, en effet :

- autorise la liberté d'action, l'efficacité, et la capacité d'adaptation à toute modification de l'environnement qu'impose le contexte commercial et concurrentiel dans lequel est placé l'outil portuaire;

- conserve à l'Etat la maîtrise des attributions du port, de sa politique à terme et du plan d'investissement, ainsi que le contrôle des résultats et du respect des règles générales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 29 juillet 1987:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Société nationale dénommée « Port autonome de Dakar » qui se substitue à compter du 1^{er} juillet 1987 à l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960.

Art. 2. — La Société nationale a pour objet l'exploitation, l'entretien du Port maritime de Dakar et de ses dépendances, la gestion de son domaine mobilier et immobilier et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations.

Elle accomplit toutes opérations nécessaires à cet effet dans les conditions prévues par décret.

Art. 3. — L'Etat transfère à la Société nationale la propriété des biens et droits immobiliers de son domaine privé ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Art. 4. — La Société nationale est tenue à l'égard du personnel, des usagers et des tiers au respect des obligations contractées par l'établissement public à caractère industriel et commercial du Port autonome de Dakar.

Art. 5. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Art. 6. — L'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF

LOI n° 87-29 du 18 août 1987.

abrogeant et remplaçant les articles 158 à 163 et complétant l'article 249 du Code du Travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail sont encore régis par les arrêtés pris en application du Code du Travail d'Ouare-Mer.

Ces textes ne prennent en compte que des situations limitées et ne sont pas adaptés au niveau actuel des risques professionnels dans notre pays.

En effet, la diversification du tissu industriel s'est accompagnée d'un accroissement considérable des risques professionnels et exige l'adoption de nouvelles dispositions aptes à assurer la protection de la santé des travailleurs, et à promouvoir l'hygiène et la sécurité du travail.

Le présent projet de loi a pour but de modifier le titre VI du Code du Travail et de compléter l'article 249 dudit Code.

Ainsi, de nouvelles dispositions sont introduites en vue, d'une part, de prescrire des mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail, et, d'autre part, de définir de nouvelles modalités de la collaboration entre les partenaires sociaux en vue de l'amélioration des conditions et du milieu du travail. L'information, la formation et la participation occupent une place prépondérante dans ce nouveau modèle destiné à optimiser la prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

Par ailleurs, l'extension de la procédure de mise en demeure à toute nouvelle situation de travail dangereuse pour la santé des travailleurs ou la sécurité du travail, ainsi que l'information préalable de l'inspecteur du travail, par l'employeur, de toute innovation dans les méthodes de production vont améliorer considérablement le contrôle du respect des normes prescrites.

En outre, la création du service de sécurité du travail aux frais de l'employeur ainsi que la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise contribueront à la réalisation d'une prévention adéquate des risques professionnels.

Enfin, devant l'obligation pour l'employeur d'organiser un service de médecine du travail, il est apparu nécessaire de compléter l'article 249 du Code du Travail, en y introduisant des dispositions relatives aux sanctions encourues par l'employeur en cas d'observation de la règle prescrite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 29 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 158 à 163 du titre VI du Code du Travail et de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 158. — Sont soumis aux dispositions du présent titre et des décrets et arrêtés pris pour son application les établissements de toutes natures où sont employés des travailleurs au sens de l'article premier du Code du Travail. Leur sont également soumis les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et d'apprentissage, les formations sanitaires et hospitalières ainsi que certains emplois de la Fonction publique dont la liste est fixée par décret.

Article 158 A. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé du Travail déterminent :

1° les mesures générales et spécifiques de protection, de prévention et de salubrité applicables à tous les établissements et emplois mentionnés à l'article précédent ;

2° les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions d'hygiène et de sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé des travailleurs ;

3° les mesures relatives à l'exposition, à la vente ou à la cession à quelque titre que ce soit des machines, appareils et installations diverses présentant des dangers pour les travailleurs ;

4° les mesures relatives à la vente, à la distribution et à l'emploi de substances ou de préparations à usage industriel, présentant des dangers pour les travailleurs.

Un décret peut fixer les prescriptions particulières à certaines professions ou à certains types de matériels, de substances, d'agents, de procédés de travail ou d'installations, ou à certaines catégories de travailleurs.

Article 158 B. — Il est institué auprès du Ministre chargé du Travail, un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les décrets et arrêtés visés à l'article précédent sont pris après avis de ce comité.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé du Travail fixe la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées.

Article 158 C. — L'employeur est responsable de l'application des mesures prescrites par les dispositions du présent titre et par les textes pris pour leur application.

Article 159. — L'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale contrôle le respect par l'employeur des dispositions du présent titre en matière d'hygiène et de

sécurité, ainsi que des textes pris pour leur application. Lorsqu'il constate un manquement aux normes ou prescriptions ainsi édictées, il met en demeure l'employeur de s'y conformer. En outre, lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, non visées par les décrets et arrêtés pris en application de l'article 158-B, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du Travail d'y remédier.

La mise en demeure doit être faite par écrit sur le registre de l'employeur ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée. Elle précise la nature des manquements ou des dangers constatés et fixe le délai dans lequel ils devront avoir disparu. Ce délai ne pourra pas être inférieur à quatre jours francs sauf urgence indiquée par l'inspecteur du Travail.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code de la Sécurité sociale, l'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis est donné sans délai, par tout moyen d'urgence, en cas d'accident mortel.

Article 160. — L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. En la matière, la prévention est assurée :

a) par les mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place, ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants ;

b) par des mesures d'organisation de la médecine du travail ;

c) par des mesures d'organisation du travail.

Article 160 A. — Lorsque les mesures prises en vertu de l'article 160 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, des mesures de protection individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas, aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son équipement de protection individuelle.

Article 160 B. — Les plans des nouveaux locaux de travail doivent être obligatoirement soumis à l'inspecteur du Travail, accompagnés de tous les renseignements utiles sur les travaux qui seront effectués, le matériel qui sera utilisé et le personnel qui sera employé. L'inspecteur du Travail s'assure que les dispositions prises sont conformes aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 160 C. — L'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels spécifiés par la réglementation entraînant l'exposition de travailleurs à des risques professionnels sur les lieux de travail doit

être portée par écrit à la connaissance de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. Ce dernier peut subordonner cette utilisation au respect de certaines dispositions pratiques ou, lorsque la protection du travailleur ne lui paraît pas pouvoir être assurée de manière satisfaisante, l'interdire.

Article 160 D. — Les lieux de travail doivent être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'autorité administrative, en vue notamment de vérifier la sécurité des équipements et des installations ainsi que de surveiller les risques pour la santé sur les lieux de travail.

Cette surveillance a notamment pour objectif de contrôler le respect des normes de sécurité et des limites d'exposition.

Des contrôles spéciaux doivent être effectués sur les lieux de travail chaque fois que des machines ou des installations nouvelles sont mises en service, ou qu'elles ont subi des modifications importantes, ou que de nouveaux procédés sont introduits.

Article 161. — L'état de santé des travailleurs doit être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'autorité administrative. Cette surveillance comporte un examen médical préalable à l'embauche et des examens périodiques.

La surveillance prévue au premier alinéa du présent article ne doit entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé.

Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour l'affecter à un autre emploi compatible avec son état de santé.

Article 161 A. — Tous les travailleurs :

a) doivent être informés de manière complète des risques professionnels existant sur les lieux de travail;

b) doivent recevoir des instructions adéquates, quant aux moyens disponibles et aux conduites à tenir pour prévenir ces risques et se protéger contre eux.

Ces informations et instructions doivent être portées à la connaissance des travailleurs dans des conditions et sous une forme qui permettent à chacun d'entre eux d'en avoir une bonne compréhension. A cet effet l'employeur leur assure une formation générale minimale en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 161 B. — L'employeur présente annuellement aux représentants des travailleurs un rapport sur l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise, en particulier sur les dispositions adoptées au cours de la période écoulée. En outre, il les tient informés, en cours d'année, de toute mesure nouvelle prise dans ce domaine.

Les représentants ou travailleurs peuvent consulter les organisations représentatives auxquelles ils appartiennent sur les mesures en question, sous réserve des secrets industriels ou commerciaux tels qu'ils sont définis par l'employeur.

Ils peuvent également, sous la même réserve et

avec l'accord de l'employeur, faire appel à un expert pris en dehors de l'entreprise.

Les employeurs doivent prévoir, en cas de besoins toutes mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Article 162. — L'employeur est tenu de contrôler régulièrement le respect des normes réglementaires de sécurité et d'hygiène, et de faire procéder périodiquement aux mesures, analyses et évaluations des conditions d'ambiance et, le cas échéant, entreprendre des mesures de protection collective ou individuelle afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Il doit en outre recueillir les données relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et au milieu de travail jugées indispensables par l'autorité compétente.

Article 162 A. — Un décret peut fixer les conditions dans lesquelles les employeurs devront réserver certains postes de travail aux personnes handicapées.

Article 163. — Les travailleurs sont tenus d'appliquer strictement les consignes destinées à garantir l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail.

Article 163 A. — Les mesures d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que les actions de formation ou d'information sont à la charge exclusive de l'employeur.

Article 163 B. — Le travailleur signale immédiatement à son supérieur hiérarchique direct et à l'inspecteur du Travail du ressort, toute situation dont il a motif de penser qu'elle présente un péril grave imminent pour sa vie ou sa santé.

L'employeur est tenu de prendre sur-le-champ toute mesure utile pour faire cesser le péril en question.

Tant que persiste le péril grave imminent, il est interdit à l'employeur de maintenir à son poste de travail le salarié intéressé.

Article 163 C. — Les travailleurs ou leurs représentants ont le droit de présenter toutes propositions de nature à assurer leur protection sur les lieux de travail. Ils peuvent saisir l'autorité administrative compétente, le cas échéant, pour faire assurer leur protection.

Article 163 D. — Les employeurs sont tenus d'organiser un service de sécurité de travail.

Le service de sécurité assiste et conseille l'employeur et, le cas échéant, les travailleurs ou leurs représentants, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce service peut être propre à une seule entreprise ou commun à plusieurs, ou encore être assuré par un organisme extérieur.

Des délégués des travailleurs à la sécurité et un comité paritaire d'hygiène et de sécurité coopèrent à l'élaboration de ce programme.

L'organisation, les missions, le fonctionnement et les moyens d'action des services de sécurité du travail, ainsi que les modalités de désignation et d'intervention des délégués à la sécurité et des comités paritaires d'hygiène et de sécurité sont fixés par décret.

Article 163 E. — Les employeurs sont tenus d'organiser un service de médecine du travail dans l'entreprise à l'intention de tous les travailleurs.

Le service de médecine du travail est un service organisé sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci et destiné :

a) à assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue;

b) à contribuer à l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;

c) à contribuer à l'établissement et au maintien du plus haut degré possible de bien-être physique et mental des travailleurs;

d) à contribuer à l'éducation sanitaire des travailleurs pour un comportement conforme aux normes et aux consignes et d'hygiène du travail.

Les services de médecine du travail peuvent suivant les circonstances être, organisés :

a) soit en tant que service propre à une seule entreprise;

b) soit en tant que service inter-entreprise institué par arrêté du Ministre chargé du Travail sur déclaration des adhérents fondateurs. Le service médical inter-entreprise est un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'organisation, le fonctionnement et les moyens d'action des services de médecine du travail sont fixés par décret.

Art. 2. — L'article 249 du Code du Travail est complété par un petit « p », ainsi conçu :

« p », tout employeur qui aura enfreint les dispositions de l'article 163 relatif à l'obligation d'organiser un service de médecine du travail dans l'entreprise à l'intention de tous les travailleurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 87-767 en date du 13 juin 1987 :

Article premier. — M. Birame Dieng, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, Mle de solde n° 43.904-N, précédemment Directeur des Impôts, est nommé Directeur des Vérifications des Enquêtes fiscales, en remplacement de M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, Mle de solde 29466-C, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-770 en date du 13 juin 1987 :

Article premier. — M. Demba Samba Diallo, Mle de solde 38779-D, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur des Impôts, en remplacement, de M. Birame Dieng, Mle de solde 43904-N, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-771 en date du 13 juin 1987 :

Article premier. — M. Fara Sarr, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, Mle de solde 49226-A, précédemment Receveur du 3^e Bureau de l'Enregistrement à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, est nommé Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en remplacement de M. Amadou Ciré Sall, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, Mle de solde 19663-E, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 8943 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 30 juin 1987 portant agrément de MAT-AVIA-AERO-SERVICE comme société de transport aérien non régulier et l'autorisation à effectuer du transport de personnes et de fret.

Article premier. — La Société anonyme MAT-AVIA-AERO-SERVICE, B.P. 8116, Aéroport de Dakar-Yoff, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier le 20 février 1987 sous le n° 87.B.55 est agréée comme société de transport aérien non régulier de personnes et de fret.

Art. 2. — La Société MAT-AVIA-AERO-SERVICE est autorisée à effectuer du transport aérien non régulier de personnes et de fret au départ et à destination de Dakar dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour une période de trois ans.

Si une opération au moins est effectuée pendant cette période et au titre de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà de trois ans et pour une nouvelle période de trois ans.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc et ne sera plus accordé à MAT-AVIA-AERO-SERVICE.

Art. 4. — Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment en cas de manquements graves et ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne *ipso facto* l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploitation aérienne visés à l'article 2.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 87-863 en date du 2 juillet 1987 portant nomination du Directeur de la Communication.

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Ndongue, ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure de l'Electronique et ses Applications (ENSEA), précédemment conseiller technique au Ministère de la Communication, est nommé Directeur de la Communication audit département pour compter du 9 juin 1987.

Art. 2. — Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87-781 du 15 juin 1987 portant désignation de la délégation sénégalaise aux travaux de la septième session de la CNUCED.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 96-143 du 11 février 1986 complétant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la septième session de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, qui aura lieu à Genève (Suisse), du 9 au 31 juillet 1987.

Art. 2. — La délégation est composée ainsi qu'il suit :
Chef de délégation :

M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce.

Membres :

Son Excellence M. Alioune Sène, Ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

MM. Momar Talla Dime, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Boubacar Ba, conseiller technique au Ministère du Commerce;

Ibrahima Sy, Directeur des Affaires économiques au Ministère des Affaires étrangères;

Salim Fall, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Assane Gaye, secrétaire d'Ambassade à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 juin 1987.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 551 du Sine Saloum, appartenant à M. Cheikh, dit Moulaye Seck.

Etude de M^{re} Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière-Thiès.

SENE METALLURGIE

J.C.D.F.

Société Anonyme au capital social de 88.800.000 francs C.F.A.

Siège Social : Ancienne Base Aérienne - THIÈS (Sénégal)

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie en compétence extraordinaire à Dakar le 11 mars 1986, dont l'un des exemplaires originaux a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu au rang des minutes de M^{re} Patricia Lake Sène, notaire à Thiès le 1^{er} août 1987, le tout enregistré à Thiès le 3 août 1987, il a été décidé de dissoudre par anticipation la société anonyme dénommée « SENE METALLURGIE C.D.F. » au capital de 88.800.000 francs CFA, ayant son siège social à Thiès (Sénégal) ancienne base aérienne, à compter rétroactivement du 11 mars 1987, à cet effet et pour les besoins de la liquidation M. Abdou Faye, Receveur de l'Enregistrement et du Timbre des Domaines de Thiès a été désigné en qualité de liquidateur.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, le 24 août 1987.

Pour extrait et mention :
M^{re} Patricia Lake Sène, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « CENTRE REDEMPTEUR FILIAL »

Objet :

- Eclairer les gens sur la vie spirituelle;
- Combattre le vice ;
- Combattre l'analphabétisme.

Siège social : rue 18 x 37 Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Antoine Miguel Lopez, président ;
Auguste Brito Rocha, secrétaire général ;
Pédro Francisco Gomes, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5948 M.I.N.T.
D.A.G.A.T. en date du 1^{er} août 1986 du Ministère de l'Intérieur

IMPRESSE - Imprimerie Nationale D. L. n° 5184